

## Règlement

*du 14 octobre 1997*

### **d'exécution de la loi sur l'enseignement spécialisé (RES)**

---

#### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 22 septembre 1994 sur l'enseignement spécialisé (LES) ;

Vu la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire ; LAS) ;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles,

*Arrête :*

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Dispositions générales**

**Art. 1** Début de la scolarité obligatoire (art. 3 LES)

a) Age d'entrée

Pour la scolarité obligatoire, l'âge d'entrée en classe spéciale est fixé à 6 ans révolus au 30 avril.

**Art. 2** b) Dérogations (art. 3 al. 3 LES)

<sup>1</sup> Les parents peuvent demander de retarder d'un an l'entrée de leur enfant en classe spéciale lorsque celui-ci a 6 ans révolus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril et que la situation le justifie. Ils adressent à cet effet une déclaration écrite à l'inspecteur de l'enseignement spécialisé (ci-après : l'inspecteur) jusqu'au 30 avril.

<sup>2</sup> Les parents peuvent demander d'avancer d'un an l'entrée de leur enfant en classe spéciale lorsque celui-ci a 6 ans révolus entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 juillet et que la situation le justifie. La requête est adressée à l'inspecteur jusqu'au 30 avril.

<sup>3</sup> Lorsque leur enfant fréquente une classe d'observation ou une classe enfantine spécialisée ou est suivi par le service éducatif itinérant, les parents prennent au préalable l'avis des personnes qui le suivent.

**Art. 3** Gratuité des transports d'élèves (art. 8 al. 1 LES)

Durant la scolarité obligatoire et facultative, les élèves ont droit au transport gratuit organisé par l'institution, dans la mesure où celui-là est reconnu par le Service de la prévoyance sociale et par le service chargé de l'enseignement spécialisé.

**Art. 4** Moyens d'enseignement (art. 8 al. 1 LES)

Les moyens d'enseignement sont les manuels et les moyens pouvant en tenir lieu ou les compléter, qui sont mis à la disposition de chaque élève et qui lui permettent de suivre l'enseignement prévu.

**Art. 5** Approbation des règlements scolaires locaux relatifs aux classes spéciales

Les règlements scolaires locaux relatifs aux classes spéciales sont approuvés par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : la Direction), sur le préavis de la Direction de la santé et des affaires sociales.

**Art. 6** Perception de taxes (art. 8 al. 2 LES)

<sup>1</sup> Le montant maximal de la taxe perçue auprès des parents pour couvrir tout ou partie des frais de certaines manifestations, prestations ou services particuliers est fixé dans un règlement de l'institution spécialisée ou dans le règlement scolaire local relatif aux classes spéciales.

<sup>2</sup> Le montant maximal ne peut être dépassé, et la facturation doit se fonder sur les frais effectifs.

## CHAPITRE DEUXIÈME

### Organisation et fonctionnement

**Art. 7** Classes spéciales dépendant de communes (art. 10 al. 1 LES)

a) Composition et fonctionnement de la commission de gestion

<sup>1</sup> Pour les classes spéciales réunies sous la responsabilité de communes, la commission de gestion se compose à cinq à neuf membres nommés par le conseil communal ou les conseils communaux pour la période administrative communale.

<sup>2</sup> Les parents d'élèves fréquentant ou ayant fréquenté les classes spéciales doivent être représentés au sein de la commission de gestion

<sup>3</sup> Le représentant des maîtres participe aux séances de la commission avec voix consultative. Il est désigné par le conseil communal ou les conseils communaux, sur le préavis des maîtres. Il ne participe pas aux délibérations concernant l'engagement, le statut ou l'activité de maîtres déterminés.

<sup>4</sup> L'inspecteur peut participer aux séances de la commission de gestion avec voix consultative.

#### **Art. 8**      b) Rôle consultatif

<sup>1</sup> La commission de gestion est l'organe consultatif du conseil communal ou des conseils communaux pour les classes spéciales. Celui-ci ou ceux-ci sont tenus de la consulter sur les objets relevant de l'enseignement spécialisé.

<sup>2</sup> La commission de gestion peut soumettre des propositions au conseil communal ou aux conseils communaux.

<sup>3</sup> Les préavis que le conseil communal ou les conseils communaux adressent aux autorités scolaires cantonales mentionnent la position de la commission de gestion.

#### **Art. 9**      c) Collaboration et conciliation

<sup>1</sup> La commission de gestion veille à la collaboration entre les classes spéciales et les parents ainsi que les classes de la scolarité ordinaire.

<sup>2</sup> Elle aplanit les difficultés qui surgissent entre parents, maîtres et élèves.

#### **Art. 10**     d) Fonction exécutive

<sup>1</sup> La commission de gestion a en outre les attributions suivantes, qu'elle exerce sous l'autorité du conseil communal ou des conseils communaux :

- a) elle surveille le fonctionnement des classes spéciales ;
- b) elle élabore le règlement scolaire local relatif aux classes spéciales ;
- c) elle expédie les affaires courantes ;
- d) elle organise les transports scolaires.

<sup>2</sup> Le conseil communal ou les conseils communaux peuvent déléguer certaines de leurs compétences financières ou de gestion à la commission de gestion.

**Art. 11** Classes spéciales dépendant d'institutions privées (art. 10 al. 2 LES)

<sup>1</sup> L'organe désigné par les statuts de l'institution privée exerce notamment les compétences dévolues par la loi scolaire aux commissions scolaires dans leur rôle consultatif, de collaboration et de conciliation ainsi que dans leur fonction exécutive (art. 61 à 63 LAS).

<sup>2</sup> Les parents d'élèves fréquentant ou ayant fréquenté les classes spéciales doivent être représentés au sein de cet organe statutaire.

<sup>3</sup> Le représentant des maîtres participe aux séances de l'organe statutaire avec voix consultative. Il ne participe pas aux délibérations concernant l'engagement, le statut ou l'activité de maîtres déterminés. Il est désigné par l'organe statutaire, sur le préavis des maîtres.

<sup>4</sup> L'inspecteur peut participer aux séances de l'organe statutaire avec voix consultative.

**Art. 12** Temps à la disposition des Eglises reconnues (art. 13 al. 1 LES)

<sup>1</sup> Le temps à la disposition des Eglises reconnues pour leur enseignement religieux fait l'objet d'un accord entre l'Eglise et la commission de gestion, pour les classes dépendant de communes, et entre l'Eglise et l'institution, pour les classes dépendant d'institutions privées.

<sup>2</sup> La Direction veille à ce que la part de l'horaire hebdomadaire réservée à l'enseignement religieux soit suffisante, compte tenu des besoins des élèves.

**Art. 13** Renonciation aux cours d'enseignement religieux et d'enseignement biblique (art. 13 al. 3 LES)

La déclaration des parents selon laquelle leur enfant ne suit pas le cours d'enseignement religieux ni le cours d'enseignement biblique, ou selon laquelle il ne suit pas ces deux cours, est adressée à la commission de gestion pour les classes spéciales dépendant de communes ou à l'organe directeur pour les classes spéciales dépendant d'institutions privées.

## CHAPITRE TROISIÈME

### Parents et élèves

#### *1. Parents*

**Art. 14** Aide financière aux associations de parents (art. 17 al. 2 LES)

<sup>1</sup> L'aide financière susceptible d'être accordée à titre subsidiaire aux associations de parents doit faire l'objet d'une demande adressée à la Direction au moins un mois avant la manifestation et accompagnée d'un budget.

<sup>2</sup> La manifestation pour laquelle l'aide est demandée doit être de nature à aider efficacement les parents face au handicap de leur enfant.

#### *2. Elèves*

**Art. 15** Procédure en cas de placement (art. 19 al. 1 LES)

Lorsqu'un enfant lui est annoncé en vue d'un placement, la commission de gestion ou l'organe directeur de l'institution spécialisée en informe l'inspecteur.

**Art. 16** Stages d'observation (art. 19 al. 2 LES)

<sup>1</sup> Des stages d'observation dans une classe spéciale peuvent être organisés en accord avec les parents et les responsables des classes spéciales. L'inspecteur en est tenu informé.

<sup>2</sup> L'inspecteur peut ordonner un stage d'observation. Avant de prendre sa décision, il entend toutes les personnes concernées par l'orientation scolaire de l'enfant.

<sup>3</sup> Les frais inhérents au stage d'observation font l'objet d'une demande de financement auprès de l'Office cantonal de l'assurance invalidité ; les frais de stages, y compris les frais de transport, non pris en charge par l'AI, sont assumés par la Direction de la santé et des affaires sociales, conformément à la législation d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées.

<sup>4</sup> A moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose, les classes spéciales ou l'institution sollicitées par l'inspecteur sont tenues d'accepter l'enfant en stage.

<sup>5</sup> Le refus d'un stage d'observation doit être motivé. Il sera notifié par écrit, avec indication des voies de droit, à l'intéressé ou à son représentant légal et communiqué pour information à l'inspecteur.

**Art. 17** Contrôle (art. 21 LES)

La Direction émet des directives sur le suivi de l'élève ainsi que sur la forme et la fréquence des communications à adresser aux parents.

**Art. 18** Mesures éducatives et disciplinaires

<sup>1</sup> En cas de difficultés de comportement de l'élève, le maître prend à son égard des mesures éducatives appropriées. Il peut requérir l'aide de spécialistes.

<sup>2</sup> En cas de nécessité, et à condition que l'infraction disciplinaire constatée ne soit pas causée par le handicap de l'élève, les articles 67 à 70 du règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire sont applicables par analogie.

**Art. 19** Occupations des élèves en dehors de l'école

Lorsque les occupations d'un élève en dehors de l'école nuisent à son éducation et à son instruction, le maître ou l'organe directeur de l'institution spécialisée en informe les parents.

## CHAPITRE QUATRIÈME

### Maîtres et services auxiliaires

#### *1. Maîtres*

**Art. 20** Tâches ordinaires du maître (art. 25 LES)

<sup>1</sup> Le maître est chargé de l'instruction et de l'éducation des élèves qui lui sont confiées, conformément à l'article 43 LAS.

<sup>2</sup> Dans l'exercice de son activité, il lui appartient de faire tout ce qu'exige la bonne marche de la classe et de participer activement à la vie de l'école.

**Art. 21** Tâches particulières du maître

<sup>1</sup> En accord avec l'institution concernée, l'inspecteur peut attribuer à un maître une tâche particulière en rapport avec ses aptitudes et ses connaissances.

<sup>2</sup> La Direction détermine alors dans quels cas une tâche particulière peut donner lieu à une décharge ou à une indemnisation.

<sup>3</sup> La commission de gestion ou l'organe directeur de l'institution peut également attribuer une tâche particulière à un maître dans la mesure où les buts ou le fonctionnement de la classe le justifient. Dans ce cas, la commission ou l'organe directeur décide d'une décharge ou d'une indemnisation, qui est alors supportée par l'institution.

#### **Art. 22** Cours de perfectionnement obligatoires

<sup>1</sup> La Direction décide quels sont les cours obligatoires et à quels enseignants ils sont destinés. La commission de gestion ou l'organe directeur, en accord avec la Direction, peut aussi décider de l'organisation de cours obligatoires.

<sup>2</sup> Les cours obligatoires ont lieu hors du temps de classe, sauf exceptions autorisées par la Direction.

<sup>3</sup> Les cours obligatoires n'entraînent pas de frais pour les maîtres.

#### **Art. 23** Cours de perfectionnement facultatifs

<sup>1</sup> Les cours facultatifs ont lieu hors du temps de classe.

<sup>2</sup> Exceptionnellement, la commission de gestion ou l'organe directeur peuvent, lorsque des circonstances particulières le justifient, autoriser un maître à fréquenter un cours facultatif pendant le temps de classe.

<sup>3</sup> La Direction peut octroyer, sur demande, des subventions à l'organisation de cours facultatifs, pour autant que ceux-ci présentent un intérêt marqué pour la formation des maîtres.

#### **Art. 24** Réunions de maîtres

<sup>1</sup> L'inspecteur, la commission de gestion ou l'organe directeur réunissent les maîtres de leur arrondissement, de leurs classes ou de leur institution, ensemble ou en groupes déterminés.

<sup>2</sup> Lors de ces réunions, les maîtres sont informés et consultés sur les affaires scolaires importantes relatives à leur arrondissement, à leurs classes ou à leur institution, et ils peuvent soumettre des propositions.

<sup>3</sup> Les réunions de maîtres ont lieu en dehors du temps de classe.

## 2. Services auxiliaires

### **Art. 25** Services éducatifs itinérants (art. 30 al. 3 LES)

Les prestations des services éducatifs itinérants sont gratuites si l'enfant bénéficie d'une décision de l'Office cantonal de l'assurance invalidité ou d'une garantie financière de la Direction de la santé et des affaires sociales.

## **CHAPITRE CINQUIÈME**

### **Autorités scolaire cantonales**

### **Art. 26** Arrondissements d'inspection de l'enseignement spécialisé (art. 35 al. 1 LES)

<sup>1</sup> Le canton est divisé en deux arrondissements d'inspection de l'enseignement spécialisé, correspondant à chaque région linguistique.

<sup>2</sup> Les inspecteurs de l'enseignement spécialisé peuvent requérir l'aide de conseillers pédagogiques qui sont spécialistes des divers handicaps physiques, psychiques, sensoriels, mentaux ou comportementaux.

<sup>3</sup> Les conseillers pédagogiques sont désignés par la Direction, sur le préavis des associations professionnelles concernées.

### **Art. 27** Conférence régionale

<sup>1</sup> L'inspecteur de chaque région linguistique forme avec les conseillers pédagogiques une conférence régionale.

<sup>2</sup> Chaque conférence régionale sert à l'information réciproque de ses membres et à la coordination de leurs activités.

<sup>3</sup> Elle peut être consultée pour examiner des cas difficiles.

<sup>4</sup> En cas de besoin, les deux conférences régionales se réunissent en assemblée commune.

### **Art. 28** Tâches particulières de l'inspecteur (art. 35 al. 3 LES)

<sup>1</sup> L'inspecteur avise la commission scolaire de la commune de domicile, ou de résidence habituelle, de la scolarisation d'un enfant selon la loi sur l'enseignement spécialisé.

<sup>2</sup> L'inspecteur donne à la Direction son préavis sur les demandes en dotation de personnel des classes spéciales et contrôle régulièrement que la dotation correspond effectivement aux besoins.



<sup>3</sup> L'inspecteur contrôle régulièrement que l'état des locaux et du mobilier scolaire répond aux exigences de l'article 40 al. 4 LAS.

## CHAPITRE SIXIÈME

### Voies de droit

*1. Procédure de réclamation contre les décisions des maîtres ou de l'organe directeur d'une institution (art. 36 al. 3 LES)*

#### Art. 29

<sup>1</sup> La réclamation contient un bref exposé des faits et des motifs ainsi que l'énoncé des conclusions.

<sup>2</sup> L'inspecteur demande au maître, à la commission de gestion ou à l'organe directeur de se déterminer sans délai sur la réclamation.

<sup>3</sup> L'inspecteur mène la procédure avec célérité et tient un procès-verbal de ses opérations. Il établit les faits sans être limité par le contenu de la réclamation ; il entend les parents et, lorsque les circonstances le permettent, l'élève concerné.

<sup>4</sup> La décision sur réclamation est rendue par écrit ; elle est brièvement motivée. Lorsqu'elle donne entièrement raison aux parents, les motifs peuvent toutefois être donnés oralement.

*2. Indication des voies de droit*

#### Art. 30

Les décisions suivantes doivent indiquer la voie et le délai de réclamation ou de recours :

- a) la décision autorisant ou obligeant un élève à fréquenter une institution ou une classe spéciale (art. 9 al. 3 LES) ;
- b) la décision de changement de classe ou d'école spéciale (art. 22 LES) ;
- c) la perception de taxes (art. 6 du présent règlement) ;
- d) le refus d'octroyer une aide financière à une association de parents (art. 14 du présent règlement) ;
- e) la décision de placement (art. 19 et 20 LES) ;
- f) la décision de stage d'observation (art. 16 al. 2 du présent règlement) ;
- g) la décision disciplinaire (art. 18 al. 2 du présent règlement) ;

- h) le refus d'octroyer une subvention (art. 23 al. 3 du présent règlement) ;
- i) la décision prise sur recours contre l'une des décisions indiquées ci-dessus, sauf lorsque le recourant obtient entièrement gain de cause.

### *3. Décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des écoles et de l'enseignement (art. 41 LES)*

#### **Art. 31**

Sont des décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des écoles et de l'enseignement :

- a) l'organisation de l'année scolaire (art. 27 à 31 RLS) ;
- b) la fixation du calendrier scolaire (art. 22 et 23 LAS) ;
- c) l'octroi d'un congé à une classe ou à une école (art. 32 RLS) ;
- d) la création, la réunion, la division et la suppression de classes (art. 29 al. 1 et 3 LAS) ;
- e) la reconnaissance d'un transport.

### *4. Plainte des parents (art. 40 LES)*

#### **Art. 32** Autorités compétentes

<sup>1</sup> Les autorités de plainte sont :

- a) l'inspecteur, lorsque la plainte est portée contre les actes ou les omissions d'un maître ou d'un responsable pédagogique ;
- b) le service chargé de l'enseignement spécialisé, lorsque la plainte est portée contre les actes ou les omissions de l'organe directeur d'une institution ou de l'inspecteur.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport est l'autorité de recours contre la décision qui déclare la plainte irrecevable ou mal fondée ou qui met des frais de procédure à la charge du plaignant.

#### **Art. 33** Procédure de la plainte

<sup>1</sup> La plainte est déposée par écrit auprès de l'autorité compétente. Elle contient un bref exposé des faits et des motifs.

<sup>2</sup> L'autorité de plainte établit les faits ; elle entend la personne visée par la plainte, les parents et, lorsque les circonstances le justifient, l'élève concerné.

<sup>3</sup> La décision sur la plainte est rendue par écrit ; elle est brièvement motivée.

**Art. 34** Frais de procédure

Constituent des frais de procédure les dépenses occasionnées spécialement par l'instruction de la plainte, notamment les frais causés par l'administration de preuves, les indemnités de déplacement et les honoraires de tiers.

## **CHAPITRE SEPTIÈME**

### **Dispositions finales**

**Art. 35** Modifications

Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (RLS ; RSF 411.0.11) est modifié comme il suit :

...

**Art. 36** Entrée en vigueur et publication

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 1997.

<sup>2</sup> Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.